

**DECRET N° 2005-068 DU 14 FEVRIER 2005**

Portant attributions, organisation et  
fonctionnement de la Commission  
Nationale du Développement Durable.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°98-030 du 12 février 1999 portant Loi-Cadre sur l'Environnement en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation, le 03 avril 2001, par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2005-052 du 04 février 2005 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2004-252 du 04 mai 2004 fixant la structure type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2003-072 du 05 mars 2003 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- Vu** le décret n° 2001-095 du 20 février 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement des cellules environnementales en République du Bénin ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 novembre 2004 ;

## D E C R E T E :

### CHAPITRE PREMIER : OBJET

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent décret a pour objet de définir et de préciser les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Commission Nationale du Développement Durable (CNDD), en application des dispositions de la loi n°98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin.

**ARTICLE 2** : La Commission Nationale du Développement Durable (CNDD) est l'organe consultatif chargé de l'intégration de la dimension environnementale dans les politiques, stratégies, programmes et projets sectoriels de développement.

**ARTICLE 3** : Elle est placée sous l'autorité directe du Ministre chargé de l'Environnement.

### CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

**ARTICLE 4** : La Commission Nationale du Développement Durable (CNDD) a pour attributions :

- d'émettre des avis sur toute politique ou stratégie de développement susceptible d'affecter l'environnement, les ressources naturelles et la diversité biologique, préalablement à son adoption par le Gouvernement ;
- de contribuer à l'élimination de la pauvreté ;
- de suggérer des mesures pour éviter le gaspillage et les modes de consommation irrationnels tout en favorisant un développement soutenu et durable ;
- de favoriser les technologies propres dans l'industrie et de contribuer à la maîtrise de la pollution de l'air, de l'eau et des sols ;
- de contribuer à la recherche des mesures pour l'amélioration de la santé, de l'éducation, de la production agricole, des établissements humains et de la qualité de la vie ;
- de jouer le rôle consultatif vis-à-vis du Gouvernement pour tout projet de texte juridique touchant à l'environnement et au développement et d'initier au besoin des projets de texte en la matière ;

- de suivre la mise en œuvre de la politique nationale de développement durable et de produire tous les deux ans un rapport sur le développement durable ;
- de coordonner les actions de mise en synergie des conventions de la génération de Rio et assimilées ;
- de veiller à la mise en œuvre des recommandations issues du Forum National sur la Gouvernance Environnementale ;
- d'évaluer tous les trois ans la mise en œuvre de la Charte Nationale sur la Gouvernance Environnementale ;
- de coopérer le plus étroitement possible avec les organisations sous-régionales et internationales, le secteur privé, les institutions publiques, les pouvoirs locaux, les organisations non gouvernementales et les autres principaux groupes de la société intervenant dans le domaine du développement durable.

### **CHAPITRE III : COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

**ARTICLE 5** : Les organes de la Commission Nationale du Développement Durable sont :

- l'Assemblée Générale des membres de la Commission Nationale du Développement Durable (CNDD) ;
- le Comité de Pilotage (CP) ;
- le Secrétariat Permanent de la Commission Nationale du Développement Durable (SP/CNDD).

**ARTICLE 6** : L'Assemblée Générale regroupe tous les membres de la Commission Nationale du Développement Durable (CNDD). Elle est composée comme suit :

- **Président** : Le Ministre chargé de l'Environnement ;
- **Premier Vice-Président** : Le Ministre chargé du Plan ;
- **Deuxième Vice-Président** : Le Ministre chargé de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche.
- **Membres** :
  - le Ministre chargé des Finances ou son représentant ;
  - le Ministre chargé de l'Industrie ou son représentant ;

- le Ministre chargé des Affaires Etrangères ou son représentant ;
- le Ministre chargé des Travaux Publics et des Transports ou son représentant ;
- le Ministre chargé de l'Administration Territoriale ou son représentant ;
- le Ministre chargé des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique ou son représentant ;
- le Ministre chargé de la Promotion de la Famille ou son représentant ;
- le Ministre chargé de la Santé Publique ou son représentant ;
- le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ou son représentant ;
- le Ministre chargé de la Communication et des Technologies Nouvelles ou son représentant ;
- le Ministre chargé de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ou son représentant ;
- le Ministre chargé du Tourisme ou son représentant ;
- le Ministre chargé de la Défense Nationale ou son représentant ;
- le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions et la Société Civile ou son représentant ;
- le Directeur de l'Environnement ;
- le Directeur Général de l'Agence Béninoise pour l'Environnement ;
- le Directeur Général de la Délégation à l'Aménagement du Territoire ;
- le Directeur des Forêts et des Ressources Naturelles ;
- un représentant de la Chambre du Commerce et d'Industrie du Bénin;
- un représentant de la Chambre d'Agriculture ;
- un représentant du Conseil Economique et Social ;
- douze représentants de l'Association Nationale des Communes du Bénin (un par Département);
- trois représentants de la Société Civile (ONG intervenant dans le domaine du développement durable);
- une représentante des Associations de Femmes.

**ARTICLE 7 :** L'Assemblée Générale est l'organe d'orientation et de décision de la Commission. Elle :

- assure la plénitude des attributions prévues à l'article 4 ci-dessus ;
- adopte le budget de la Commission et en contrôle la gestion ;
- approuve le rapport financier établi par le Secrétaire Permanent et le bilan de la coopération en matière de développement durable ;
- peut faire appel à toute compétence en raison du dossier à étudier.

**ARTICLE 8 :** L'Assemblée Générale se réunit en séance ordinaire une fois par an sur convocation de son Président.

Elle peut se réunir en session extraordinaire à l'initiative de son Président ou à la demande du 1/3 de ses membres.

Elle prend ses décisions par consensus ou à défaut, à la majorité absolue de ses membres.

**ARTICLE 9 :** Le Comité de Pilotage est l'organe de décision entre deux sessions de l'Assemblée Générale. Il donne des avis techniques sur toutes les questions ayant rapport au Développement Durable.

**ARTICLE 10 :** Le Comité de Pilotage est composé comme suit :

- **Président :** le Représentant du Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- **Vice-Président :** le Représentant du Ministre Chargé du Plan ;
- **Rapporteur :** le Secrétaire Permanent de la Commission Nationale du Développement Durable.

**Membres :**

- le Directeur de l'Environnement ;
- le Directeur Général de la Délégation à l'Aménagement du Territoire ;
- le Directeur Général de l'Agence Béninoise pour l'Environnement ;
- le Directeur des Forêts et Ressources Naturelles ;
- un Représentant de l'Association Nationale des Communes du Bénin ;
- un Représentant de la Société Civile (ONG intervenant dans le domaine du développement durable) ;

**ARTICLE 11 :** Le Comité de Pilotage se réunit en session ordinaire une fois par trimestre. En cas de nécessité, il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président de la Commission Nationale du Développement Durable.

**ARTICLE 12 :** Au niveau de chaque Ministère, le Directeur de la Programmation et de la Prospective, assisté de la Cellule Environnementale, est chargé de coordonner toutes les informations relatives à la mise en œuvre des recommandations de la Commission Nationale du Développement Durable et celles de la Commission du Développement Durable des Nations Unies.

**ARTICLE 13 :** Le Secrétariat Permanent de la Commission Nationale du Développement Durable est chargé de :

- instruire les différents dossiers aux séances de l'Assemblée Générale ;
- assurer le secrétariat et le rapport des réunions de l'Assemblée Générale et du Comité de Pilotage ;
- suivre la mise en œuvre de la politique nationale du développement durable à travers l'élaboration tous les deux ans d'un rapport sur le développement durable ;
- veiller à l'intégration de la dimension environnementale dans les politiques, stratégies, programmes et projets de développement ;
- assurer la liaison entre les différentes structures de l'administration, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales, les pouvoirs locaux, le secteur privé et les autres principaux groupes de la société intervenant dans le domaine du développement durable ;
- assurer la mise en synergie des conventions de la génération de RIO et assimilées ;
- organiser chaque année l'assemblée générale de la Commission Nationale du Développement Durable ;
- assurer la mise en œuvre des recommandations du Forum National sur la Gouvernance Environnementale et de la charte sur la Gouvernance Environnementale, objet du Décret n°2004-273 du 12 mai 2004 portant approbation de la Charte Nationale sur la Gouvernance Environnementale;
- assurer la supervision de la vulgarisation et de la mise en œuvre de l'Agenda 21 National et des recommandations de la Commission du Développement Durable des Nations Unies ;
- publier les activités de la Commission Nationale du Développement Durable ;
- assister et appuyer les Directions Départementales de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme (DDEHU) dans le domaine du développement durable.

**ARTICLE 14 :** Le Secrétariat Permanent de la Commission Nationale du Développement Durable est assuré par un Secrétaire Permanent nommé par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Environnement.

Le Secrétaire Permanent peut être assisté d'un Adjoint nommé par Arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.

**ARTICLE 15 :** Le Secrétaire Permanent de la Commission Nationale du Développement Durable jouit des mêmes avantages et privilèges que ceux accordés aux Directeurs Centraux des Ministères.

**ARTICLE 16 :** Le Secrétaire Permanent et son Adjoint prennent part, sans voix délibérative, aux réunions de l'Assemblée Générale.

**ARTICLE 17 :** En cas de nécessité et compte tenu de l'urgence des dossiers, le Président de la Commission Nationale du Développement Durable peut, sur proposition du Secrétaire Permanent, mettre en place un ou plusieurs comités ad hoc spéciaux. Ces comités donnent des avis techniques sur les dossiers à eux confiés.

#### **CHAPITRE IV : RESSOURCES**

**ARTICLE 18 :** Les ressources nécessaires au fonctionnement et aux activités de la Commission Nationale du Développement Durable proviennent de la dotation inscrite au Budget National en application de l'article 9 de la Loi-Cadre sur l'Environnement.

Le Secrétaire Permanent est l'ordonnateur du budget de la Commission Nationale du Développement Durable.

**ARTICLE 19 :** Les ressources de la Commission Nationale du Développement Durable sont gérées par un comptable nommé par Arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Environnement et du Ministre chargé des Finances.

**ARTICLE 20 :** Le Secrétaire Permanent établit un rapport financier et le soumet à l'Assemblée Générale pour approbation à chaque session ordinaire de la Commission.

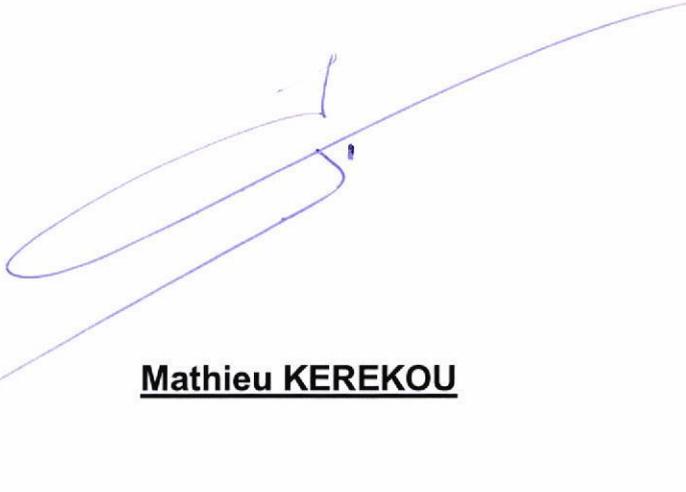
#### **CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 21 :** Les Ministres chargés de l'Environnement, du Plan, des Finances, des Affaires Etrangères, de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

**ARTICLE 22** : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n°99-641 du 30 décembre 1999, prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au journal officiel.

Fait à Cotonou, le 14 Février 2005

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Mathieu KEREKOU**

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Planification  
et du Développement,



**Zul Kifl SALAMI.-**

Le Ministre des Finances  
et de l'Economie,



**Cosme SEHLIN**

Le Ministre de l'Environnement,  
de l'Habitat et de l'Urbanisme,



**Jules Codjo ASSOGBA**

Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de l'Intégration Africaine,



**Rogatien BIAOU**

Le Ministre de L'Agriculture,  
de l'Elevage et de la Pêche,



**Fatiou AKPLOGAN.-**

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité  
et de la Décentralisation,

  
Séidou MAMA SIKA.-

**AMPLIATIONS** : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECPPD 4 MFE 4  
MEHU 4 MAEP 4 MAEIA 4 MISD 4 AUTRES MINISTERES 15 SGG 4 DGBM-  
DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DCL 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-  
CSN-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 3 JO 1.